

Province de
LIEGE

Arrondissement
de HUY

COMMUNE
de

BURDINNE
4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 24 mai 2022

Présents

Madame Laurence FRANQUIN, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre

Madame Evelyne LAMBIE, Monsieur Christian ELIAS et Madame Christine BOUCHE,
Echevins

Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Laurence DELIER, ~~Monsieur Hugues JOASSIN,~~
Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain
VERLAINE, Madame Marie CHIARELLI, Monsieur Thierry LEGAZ, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

-Taxe sur la délivrance des documents administratifs – Modifications :

Vu le projet de délibération transmis relativement à ce point en annexe de la convocation du conseil. Entendu Madame Bolly en ses explications. Qu'elle propose, en séance, de supprimer à l'article 5 les alinéas « c » et « d » ceux-ci n'étant plus justifiés au vu de la proposition de suppression de la taxe sur la délivrance des extraits, copies ou certificats des registres population, étrangers, d'attente... Le Conseil y consent à l'unanimité des membres présents.

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32 (attributions conseil communal), L3131-1 §1er, 3° (tutelle d'approbation) et L3321-1 à L3321-12 (établissement et recouvrement des taxes communales) ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2022 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 12 mai 2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Que la Directrice financière n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussions ;

ARRETE à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er : Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2024, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1° Cartes d'identité électronique – Titre de séjour :

-Procédure régulière :

- 5 € pour la délivrance

-d'une carte d'identité électronique pour un citoyen belge à partir de 12 ans ou pour le renouvellement par suite de perte, détérioration ou destruction de ce document (coût de production à charge du demandeur)

-d'un titre de séjour d'étranger ou pour le duplicata par suite de perte, détérioration ou destruction de ce document (coût de production à charge du demandeur)

-Procédure d'urgence :

- 15 € pour la délivrance d'une carte d'identité électronique suivant la procédure d'urgence (coût de production à charge du demandeur)

2° Kids ID :

-Procédure régulière :

- 0 € (coût de production à charge du demandeur)

-Procédure d'urgence :

- 0 € (coût de production à charge du demandeur)

3° Attestation d'immatriculation au registre des étrangers ou renouvellement de ce document ou duplicata par suite de perte, détérioration ou destruction de ce document :

- 7 €

4° Mariage :

- 25 €

5° Cohabitation légale :

- 25 €

6° Passeports :

- 7 € pour tout nouveau passeport (coût de production à charge du demandeur)
- 15 € pour tout passeport délivré selon la procédure d'urgence (coût de production à charge du demandeur)
- 0 € pour les enfants mineurs (coût de production à charge du demandeur)

7° Permis de conduire :

- 7 € pour la délivrance d'un permis de conduire peu importe la catégorie et y compris le permis de conduire international ou d'un duplicata de ce document (coût de production à charge du demandeur)
- 3,50 € pour la délivrance d'un permis de conduire provisoire (coût de production à charge du demandeur)

8° Photocopie :

- Papier blanc et impression noire format A4 : 0,15€ par page ;
- Papier blanc et impression noire format A3 : 0,17€ par page ;
- Papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62€ par page ;
- Papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04€ par page.

Article 4 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

La taxe telle qu'établie ci-avant est majorée des frais d'expédition occasionnés par l'envoi des documents, même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe est immédiatement exigible.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et

de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

~~En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 € et seront recouverts également par la contrainte prévue à cet article.~~

Article 9 : Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, à peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

Article 10 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.

Par le Conseil,
La Directrice générale
Brigitte BOLLY

Pour extrait conforme,
La Directrice générale
Brigitte BOLLY



La Présidente,
Laurence FRANQUIN

Le Bourgmestre, f.f.
Christian ELIAS

Annulé par la tutelle.